

## **GE\_GERICHTE A/388/2007 vom 8. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_388\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_388_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/388/2007 du 8 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE A/388/2007 del 8 marzo 2007

### **Regeste**

Irrecevable | Le plaignant n'a pas produit l'acte attaqué. | LaLP.13

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

janvier 2007. Il déclare vouloir porter plainte contre l'Office des faillites qui aurait dû, de lui-même, écarter la créance de C. H\_\_\_\_\_ en raison des éléments en sa possession. B. Par courrier recommandé du 2 février 2007, la Commission de céans a écrit à M. H\_\_\_\_\_ pour lui faire savoir que la teneur de son courrier ne lui permettait pas de déterminer l'acte contre lequel il entendait porter plainte. Un délai au 12 février 2007 était imparti au précité pour produire l'acte attaqué et compléter la motivation de sa plainte, sous peine d'irrecevabilité. C. Selon les renseignements communiqués par la Poste, M. H\_\_\_\_\_ a été avisé de cet envoi le 5 février 2007 et l'a retiré en date du 8 février 2007. Il n'a toutefois pas produit les pièces requises. EN DROIT 1. La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LP ; art. 56R al. 3 LOJ) contre des mesures sujettes à plainte non attaques par la voie judiciaire ou pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP). Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à l'esprit des assez nombreuses règles que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP ; ATF 7B.194/2004 consid. 1 du 13 octobre 2004 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss ; Flavio Cometta, in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48 ; Franco Lorandi, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, Bâle-Genève-Munich 2000*, ad art. 20a n° 92 ss). Il revient aux cantons de déterminer notamment la forme et le contenu auxquels doivent satisfaire les plaintes. Selon l'art. 13 al. 1 et 2 LaLP, les plaintes à la Commission de céans doivent être formulées par écrit, être rédigées en français, être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient, et être suffisamment motivées. Il est conforme à l'esprit du renvoi que l'art. 13 al. 5 LaLP fait à la LPA d'exiger par ailleurs que les plaintes, ne serait-ce qu'implicitement, désignent la mesure attaquée et comportent les conclusions du plaignant (art. 65 al. 1 LPA). A défaut, la Commission de céans doit impartir au plaignant un bref délai pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 13 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 phr. 3 LPA). 2. En l'espèce, par courrier recommandé du 2 février 2007, la Commission de céans a imparti au plaignant un délai au 12 février 2007 pour produire l'acte attaqué et compléter la motivation de sa plainte, sous peine d'irrecevabilité. Le plaignant n'ayant pas donné suite à cette injonction dans le délai imparti, sa plainte doit être déclarée irrecevable. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée par M. H\_\_\_\_\_ le 1 er février 2007 dans le cadre de la faillite de Pharmacie

B\_\_\_\_\_ SA (n° 2002 xxxx23 J/OFA 7). Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ;  
M. Philipp GANZONI, juge assesseur et M. Manuel BOLIVAR, juge assesseur suppléant.  
Au nom de la Commission de surveillance : Filippina MORABITO Ariane WEYENETH  
Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office  
concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.